



INSTITUT MONETAIRE EUROPEEN

RAPPORT ANNUEL
1996



Avril 1997

Tableau 9

Les indicateurs économiques et critères de convergence du traité de Maastricht
(à l'exclusion du critère de taux de change)

1995	Taux d'inflation ^(a) (ITPC)	Taux d'intérêt à long terme ^(b)	Capacité (+) ou besoin (-) de financement des administrations publiques ^(c)	Endettement brut des administrations publiques ^(c)
Belgique	*** 1,4	*** 7,5	-4,1	133,7
Danemark ^(d)	2,3	8,3	# -1,6	71,9
Allemagne	1,5	6,9	-3,5	# 58,1
Grèce	9,0	17,3	-9,1	111,8
Espagne	4,7	11,3	-6,6	65,7
France	1,7	7,5	-4,8	# 52,8
Irlande ^(e)	2,4	8,3	# -2,0	81,6
Italie	5,4	12,2	-7,1	124,9
Luxembourg	1,9	7,2	# 1,5	# 6,0
Pays-Bas	** 1,1	** 6,9	-4,0	79,7
Autriche	2,0	7,1	-5,9	69,0
Portugal	3,8	11,5	-5,1	71,7
Finlande	* 1,0	* 8,8	-5,2	# 59,2
Suède	2,9	10,2	-8,1	78,7
Royaume-Uni	3,1	8,3	-5,8	# 54,1
UE (à 15)	3,0	8,9	-5,0	71,3

Sources : EUROSTAT (ITPC, IHPC), données nationales (taux d'intérêt à long terme), Commission européenne (excédent ou déficit des administrations, endettement brut des administrations).

Les données statistiques à utiliser pour déterminer si les pays membres satisfont aux critères de convergence seront fournies par la Commission européenne. Les données budgétaires ci-dessus datent de l'automne 1996.

***, ** = pays en première, deuxième et troisième places pour la stabilité des prix. En ce qui concerne la hausse des prix en 1996, les pays en première, deuxième et troisième places pour la stabilité des prix ont été choisis parmi les pays pour lesquels des IHPC sont disponibles. Ces trois premiers pays ont été choisis sur la base de données présentant un degré de précision plus grand que celui qui apparaît dans le tableau.

= déficit public ne dépassant pas 3 % du PIB ou dette publique ne dépassant pas 60 % du PIB.

(a) Variation annuelle en pourcentage. Pour des indications plus détaillées sur les données utilisées voir l'encadré 7.

(b) Moyenne annuelle en pourcentage. Pour des indications plus détaillées sur les données utilisées voir notes du tableau 7.

(c) En pourcentage du PIB. Chiffres provisoires pour 1996. (Prévisions de la Commission européenne, automne 1996).

(d) Les chiffres de l'endettement brut des administrations publiques n'ont été corrigés ni du montant des créances de la Caisse des retraites de la Sécurité sociale danoise sur les secteurs autres que celui des administrations publiques, ni de celui des

en ces domaines qu'existe toute une gamme de rigidités institutionnelles qui expliquent les résultats médiocres des marchés européens du travail : s'y attaquer de manière décisive et tenace constituera pour la plupart des Etats membres un véritable défi.

Le degré atteint par la convergence

L'IME a publié, en novembre 1996, un rapport exhaustif intitulé *Les progrès de la*

convergence en 1996. Ce rapport, qui, pour la première fois, a été établi à l'intention du Conseil de l'UE, conformément à l'article 109j (1) du Traité concluait qu'« actuellement la majorité des Etats membres ne respecte pas les conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique ». A la mi-décembre 1996, le Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement a pris une décision en vertu de l'article 109j (3) du Traité, confirmant que la procédure prévue à l'article 109j (4) sera appliquée dès que

*Suffragio
Madrims*

1996	Taux d'inflation ^(a) (IHPC)	Taux d'intérêt à long terme ^(b)	Capacité (+) ou besoin (-) de financement des administrations publiques ^(c)	Endettement brut des administrations publiques ^(c)
Belgique	1,8	6,5	-3,3	130,6
Danemark ^{(d) (e)}	1,9	7,2	# -1,4	70,2
Allemagne	*** 1,2	6,2	-4,0	60,8
Grèce ^(f)	7,9	14,8	-7,9	110,6
Espagne	3,6	8,7	-4,4	67,8
France	2,1	6,3	-4,0	# 56,4
Irlande ^{(e)(g)}	.	7,3	# -1,6	74,7
Italie	4,0	9,4	-6,6	123,4
Luxembourg	** 1,2	6,3	# 0,9	# 7,8
Pays-Bas	1,5	6,2	# -2,6	78,7
Autriche	1,8	6,3	-4,3	71,7
Portugal	2,9	8,6	-4,0	71,1
Finlande	1,5	7,1	-3,3	61,3
Suède	* 0,8	8,0	-3,9	78,1
Royaume-Uni ^(g)	.	7,9	-4,6	# 56,2
UE (à 15)	2,4	7,5	-4,4	73,5

dépôts de l'Etat à la banque centrale destinés à la gestion des réserves de change. Aux termes des déclarations n°5 et 6 relatives au Règlement du Conseil 3605/93 du 22 novembre 1993, le Conseil et la Commission décident que, dans le cas du Danemark, ces divers postes doivent être mis à part dans la présentation de l'endettement brut des administrations. Ils ont représenté 12,0 % du PIB en 1995 et sont estimés à 10,0 % du PIB en 1996. En outre, les chiffres n'ont pas été corrigés du montant de la dette contractée par l'Etat pour le financement des entreprises publiques, laquelle, en vertu de la déclaration n° 3 relative au Règlement mentionné ci-dessus, doit être présentée séparément par les pays membres. Au Danemark, ce poste s'est élevé à 6,5 % du PIB en 1995 et représenterait 6,2 % du PIB en 1996. Après prise en compte de ces postes, le niveau de la dette en fin d'année serait de 53,4 % du PIB en 1995 et on l'estime à 54 % en 1996.

- (e) En 1995 et 1996, l'Irlande n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil de l'UE, prise en vertu de l'article 104c (6) du Traité, déclarant l'existence d'un déficit excessif. En 1996, il en a été de même pour le Danemark.
- (f) Les taux d'intérêt grecs sont ceux qui ressortent de la seule émission de titres qui a eu lieu le 14 février 1996.
- (g) Les taux d'inflation IHPC ne sont pas disponibles pour 1996.

possible en 1998, en vue du commencement de la phase III de l'UEM le 1er janvier 1999. Selon cette décision, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, confirmera au début de 1998 quels sont les Etats membres remplissant les conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique. Le Traité prévoit que l'IME et la Commission établiront des rapports préalablement à cet examen.

S'agissant du stade atteint par la convergence, le rapport de l'IME de novembre 1996 estimait qu'il existait un contexte favorable de faibles tensions sur les coûts et sur les prix. La plupart des Etats membres présentaient une inflation relativement faible et beaucoup avaient pratiquement réalisé la stabilité des prix. D'autres connaissaient un ralentissement de l'inflation ; on estimait que ce dernier contribuait à une tendance à la réduction des primes de risque sur les marchés financiers et, de ce fait, à un degré plus élevé de stabilité des taux de change et

την άδεια αυτή και να τροποποιεί τους όρους και τις λεπτομέρειές της.

4. Με την επιφύλαξη του άρθρου 109Κ, παράγραφος 6, το παρόν άρθρο παύει να εφαρμόζεται από την έναρξη του τρίτου σταδίου.

Άρθρο 109Θ

1. Σε περίπτωση αιφνιδίας κρίσεως του ισοζυγίου πληρωμών και αν δε ληφθεί αμέσως απόφαση κατά την έννοια του άρθρου 109Η, παράγραφος 2, το ενδιαφερόμενο κράτος δύναται να λάβει, συντηρητικώς, τα αναγκαία μέτρα διασφαλίσεως. Τα μέτρα αυτά δεν επιτρέπεται να προκαλούν παρά την ελάχιστη διαταραχή στη λειτουργία της κοινής αγοράς, ούτε να υπερβαίνουν τα απολύτως απαραίτητα όρια για την αντιμετώπιση των αιφνιδίων δυσχερειών που ανέκυψαν.

2. Η Επιτροπή και τα άλλα κράτη μέλη ενημερώνονται για τα μέτρα διασφαλίσεως το αργότερο κατά την έναρξη ισχύος τους. Η Επιτροπή δύναται να συστήσει στο Συμβούλιο την αμοιβαία συνδρομή σύμφωνα με τους όρους του άρθρου 109Η.

3. Μετά από γνώμη της Επιτροπής και διαβούλευση με την επιτροπή του άρθρου 109Γ, το Συμβούλιο δύναται να αποφασίσει, με ειδική πλειοψηφία, ότι το εν λόγω κράτος οφείλει να τροποποιήσει, αναστείλει ή καταργήσει τα ανωτέρω μέτρα διασφαλίσεως.

4. Με την επιφύλαξη του άρθρου 109Κ, παράγραφος 6, το παρόν άρθρο παύει να εφαρμόζεται από την αρχή του τρίτου σταδίου.

Άρθρο 109Ι

1. Η Επιτροπή και το ΕΝΙ υποβάλλουν στο Συμβούλιο έκθεση για την πρόοδο που έχουν επιτελέσει τα κράτη μέλη στην εκπλήρωση των υποχρεώσεών τους για την επίτευξη της οικονομικής και νομισματικής ένωσης. Οι εκθέσεις αυτές εξετάζουν ιδίως εάν η εθνική νομοθεσία κάθε κράτους μέλους, συμπεριλαμβανομένου του καταστατικού της εθνικής κεντρικής τράπεζάς του, συμβιβάζεται με τα άρθρα 107 και 108 της παρούσας συνθήκης και με το καταστατικό του ΕΣΚΤ. Οι εκθέσεις εξετάζουν επίσης κατά πόσον

*Ann. Rapport Annuel 1995
sur Evén. Monétaires (1999-2002)
(Ann. 1996)*

Tableau 12

Passage à l'euro

Délimitation des périodes	Principales mesures dans chaque période
<p align="center">premiers mois de 1998</p> <p>Choix par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres qui feront partie de la zone euro</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de la BCE et du SEBC dans des conditions opérationnelles ▪ Adoption de la législation secondaire relative à l'institution du SEBC ▪ Définition et expérimentation finale du cadre permettant au SEBC d'opérer entièrement en euro à partir du premier jour de la phase III ▪ Mise en route de la production de billets de banque et de pièces libellés en euro et annonce de leur date de mise en circulation ▪ Lancement d'une large campagne d'information du public <p align="right">1^{re} période</p>
<p align="center">1er janvier 1999</p> <p>Début de la phase III de l'UEM</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplacement des taux de change entre les monnaies des pays membres participants par des taux de conversion irrévocablement fixés ▪ Entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif à l'introduction de l'euro (1091 (4) du Traité) ▪ Mise en circulation de l'euro sous une forme autre que <u>billets de banque et pièces</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conduite de la politique monétaire et de la politique de change uniques en euro, dès le premier jour, par le SEBC ▪ Lancement du système TARGET ▪ Offre de facilités de conversion aux contreparties qui n'ont pu s'équiper pour convertir les montants en euro en unités monétaires nationales et vice versa ▪ Echange des billets de banque nationaux à leur valeur nominale (Art. 52 des statuts du SEBC/BCE) ▪ Suivi des progrès du basculement vers l'euro des opérations du secteur privé et guidage le cas échéant ▪ Les nouvelles émissions de titres négociables de la dette publique sont libellées en euro ▪ Préparation du basculement des administrations publiques <p align="right">2^e période</p>
<p align="center">1er janvier 2002</p> <p>Mise en circulation des <u>billets de banque et pièces en euro</u></p> <p>Toutes les références aux monnaies nationales dans les instruments juridiques deviennent des références à l'euro</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait de la circulation des billets et pièces nationaux ▪ Les billets et pièces nationaux cessent d'avoir cours légal <p align="right">3^e période</p>
<p align="center">1er juillet 2002 au plus tard</p>	